

ASSOCIATION

AVIRON VAIRES TORCY

STATUTS

Article 1 - Constitution, dénomination et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 sur les associations à but non lucratif, dénommée «Aviron Vaires Torcy » (AVT).

Cette association a une durée illimitée.

Article 2 - Objet et but de l'association

Développer la pratique de l'aviron sous toutes ses formes et de la culture physique.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est établi au 62 avenue du Président François MITTERRAND, 77200 TORCY.

Le transfert du siège de l'association peut être effectué sur simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 - Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (FFA).

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués,

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membre adhérent : est considérée comme membre adhérent toute personne physique participant aux activités de l'association ayant satisfait aux conditions d'admission définies à l'Article 6 des statuts
- Membre d'honneur : est considérée comme membre d'honneur toute personne physique ou morale, désignée par le conseil d'administration, qui rend ou qui a rendu des services significatifs à l'association. Les membres d'honneur font partie de l'association et à ce titre participent à l'assemblée générale sans être tenus de payer la cotisation annuelle

Article 6 - Admission

Toute personne physique désirant faire partie de l'association en tant que membre adhérent doit :

- faire acte de candidature,
- s'engager à adhérer aux statuts et à respecter le règlement intérieur,
- acquitter sa cotisation annuelle,
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de l'aviron et/ou de la culture physique.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 - Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

La cotisation est valable pour une durée d'une année du 01 Septembre au 31 Août de l'année suivante.

Article 8 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd par :

- sa démission,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- décès de la personne physique ou disparition de la personne morale,

- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, pour non respect des statuts ou du règlement intérieur.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant neuf membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Le renouvellement a lieu tous les deux ans par tiers. Les membres des deux premiers tiers sont désignés au sort par les membres du bureau. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 10 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 11 - Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives sans excuse acceptée, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 - Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 - Pouvoir

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre bénévole. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il donne pouvoir au Président et au Trésorier d'ouvrir tout compte en banque, de contracter tout emprunt auprès d'établissement de crédit, d'effectuer tout emploi de fond, de solliciter toute subvention, de requérir toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 14 - Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

En outre, il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association

Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres adhérents et membres d'honneur de l'association, âgés de dix huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Est électeur (appelé "membre votant" ou "votant") tout membre adhérent ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande de la moitié plus un des membres votants. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionnées obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées à tous les membres adhérents quinze jours au moins à l'avance.

Les résolutions sont prises à la majorité des votants.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins le quart des membres votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres votants présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre adhérent présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale, financière et sportive de l'association. Les contrôleurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux contrôleurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier et les membres qui représenteront l'association auprès des divers organismes (LIFA, OMS, CDA77).

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres votants présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres votants présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres votants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres votants présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres votants présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres votants présents exige le vote secret.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée payés par les membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale,
- les subventions de l'État et des Collectivités territoriales,
- les soutiens financiers versés par les partenaires,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et legs des personnes morales et physiques et, d'une façon générale toute autre ressource autorisée par les dispositions légales et réglementaires.

Article 19 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des recettes et dépenses de l'association conformément au plan comptable national des associations.

Un bilan et un compte de résultat annuel seront établis à la fin de chaque exercice ainsi qu'un compte de résultat prévisionnel pour l'exercice suivant.

Les comptes ainsi établis seront soumis, en cours d'exercice et à la fin de celui-ci, à vérification de deux membres votants de l'association, non membres du conseil d'administration, qui auront été désignés pour la durée de l'exercice par l'assemblée générale qui approuvera le compte de résultat prévisionnel dudit exercice.

Les comptes ainsi établis et arrêtés en fin d'exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dans un délai maximum de 6 mois après la clôture de l'exercice, qui entendra préalablement le rapport des vérificateurs.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} septembre de chaque année et est clos le 31 août de l'année suivante.

Article 21 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée et statuant dans les conditions définies à l'Article 17 des présents statuts.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 - Formalités administratives

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Fait à Torcy, le 10 décembre 2018



Alain JOUVET
Président



Valérie GUILLOUZO
Trésorière